

**CORPORATION OF THE CITY
OF CLARENCE-ROCKLAND**

BY-LAW 2013-47

Being a municipal by-law to establish certain provisions concerning the security around privately-owned swimming pools and spas;

WHEREAS Section 11(2)6 of the *Municipal Act*, 2001, S.O. 2001, Chapter 25, as amended, authorizes Council to pass by-laws concerning health, safety and well-being of its inhabitants;

WHEREAS Section 11(3)7 of the *Municipal Act*, 2001, S.O. 2001, Chapter 25, as amended, authorizes Council to pass by-laws concerning structures, including fences and signs;

WHEREAS the Council considers convenient to govern the installation and the location of private swimming pools and spas on its whole territory, in order to reduce the risks of drowning;

NOW THEREFORE the Council of the Corporation of the City of Clarence-Rockland enacts as follows:

1. SHORT TITLE

This by-law may be referred to as the “Pool By-law”.

2. DEFINITIONS

In this by-law:

(a) “Yard” means an open space as defined by the

**CORPORATION DE LA CITÉ
DE CLARENCE-ROCKLAND**

RÈGLEMENT 2013-47

Étant un règlement municipal pour établir certaines dispositions à l’égard de la sécurité autour des piscines privées et des spas;

ATTENDU QUE l’article 11, paragraphe 2, sous paragraphe 6 de la *Loi de 2001 sur les Municipalités*, L.O. 2001, Chapitre 25, tel qu’amendé, autorise le Conseil à adopter des règlements concernant la santé, la sécurité et le bien-être de ses résidents;

ATTENDU QUE l’article 11, paragraphe 3, sous paragraphe 7 de la *Loi de 2001 sur les Municipalités*, L.O. 2001, Chapitre 25, tel qu’amendé, autorise le Conseil à adopter des règlements concernant les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de régir l’installation et la localisation des piscines privées et des spas sur l’ensemble de son territoire, afin de réduire les risques de noyade;

IL EST RÉSOLU que le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland donne force de loi à ce qui suit:

1. TITRE

Ce règlement peut être appelé le « règlement de piscine ».

2. DÉFINITIONS

Dans ce règlement:

(a) « Cour » signifie un espace ouvert tel que

Zoning By-Law in force.

(b)“Chief Building Official” means the Chief Building Official of the City of Clarence-Rockland appointed or constituted or a subordinate under his/her authority.

(c)“Pool Fence” means a vertical barrier constructed of chain-link, wood, fibreglass, metal or other material to enclose a private swimming pool or spa as per the requirements of this by-law. A pool fence does not include a hedge. A pool fence may include a self-latching gate.

(d)“Front Lot line” as defined in the zoning by-law 2006-3 as amended.

(e)“Rear Lot line” as defined in the zoning by-law 2006-3 as amended.

(f)“Side Lot line” as defined in the zoning by-law 2006-3 as amended.

(g)“Exterior Side Lot line” as defined in the zoning by-law 2006-3 as amended.

(h)“Gate” means part of a fence that is removable, swinging, sliding or otherwise used as a barrier to block or close an access. A gate may include a door.

(i)“Self-latching Device” means an automatic locking device attached to a fence, gate or door which prevents access from the outside.

(j)“Spring-loaded Device” means a self-closing device which allows an automatic lock (often by means of a spring) of a door or a barrier included straight from pool fence.

(k)“Municipal Law enforcement Officer” means a *Municipal Law Enforcement Officer* appointed under Section 15 of the *Police Services Act* to

défini selon le règlement de zonage en vigueur.

(b)« Chef du Service du bâtiment » signifie le chef du service du bâtiment de la Cité de Clarence-Rockland nommé ou désigné ou un adjoint sous son autorité.

(c)« Clôture de piscine » signifie un assemblage à paroi verticale construite en chaîne de mailles, en bois, en fibre de verre, en métal ou en tous autres matériaux et servant à enclore une piscine ou spa d’après les spécifications de ce règlement. Une clôture de piscine ne peut être une haie. Une clôture de piscine peut comprendre une barrière avec un dispositif de fermeture.

(d)« Ligne avant » comme définie par le service d’urbanisme de la municipalité.

(e)« Ligne arrière » comme définie par le service d’urbanisme de la municipalité.

(f)« Ligne latérale » comme définie par le service d’urbanisme de la municipalité.

(g) « Ligne latérale extérieure » comme définie par le service d’urbanisme de la municipalité.

(h)« Barrière » signifie une partie d’une clôture qui est amovible, pivotante, coulissante ou autrement utilisée pour obstruer ou fermer un accès. Une barrière peut comprendre une porte.

(i)« Loquet automatique » signifie un dispositif pour garder automatiquement sous verrous et qui est attaché à la clôture, barrière ou porte, pour prévenir l’intrusion de l’extérieur.

(j)« Dispositif de fermeture » signifie un appareil qui permet une fermeture automatique (souvent à l’aide d’un ressort) d’une porte ou d’une barrière comprise à même une clôture de piscine.

(k)« Officier de réglementation » signifie un officier d’application de la *Loi municipale* nommé sous la section 15 de la *Loi des services*

enforce by-laws.

(l)“Private swimming pool” means an artificial outdoor, above or in-ground pool used for swimming, with a depth of more than 60 centimetres. A private swimming pool does not include:

- (i) a beach;
- (ii) a natural swimming area;
- (iii) water garden.

(m)“Spa” means a hot tub of varied forms, provided with hydro-jets and holes by which escapes compressed air or water, the water of which is warmed and in continuous movement.

(n)“Permit” means a permission or authorization given, in writing, by the Chief Building Official to install or construct a private swimming pool or spa as regulated by this By-law.

(o)“Municipality” means the City of Clarence-Rockland.

(p) “Owner” means the registered owner of the land and includes a lessee, mortgagee in possession, or the person in charge of the property.

(q) “Construct” means to do anything in the erection, installation and includes the installation of a pool unit fabricated or moved from elsewhere.

3. PERMITS

(a) No person shall construct a private swimming pool or a spa, or have another individual construct a private swimming pool or a spa, without having obtained a permit from the Building Department of the City of Clarence-Rockland.

(b) If the installation of a swimming pool or a

de police qui est chargé de mettre en application les règlements municipaux.

(l)« Piscine privée » signifie un bassin d’eau artificiel privé, intérieur ou extérieur, hors terre ou creusé pour la baignade dont la profondeur d’eau est de plus de 60 centimètres. Une piscine privée ne comprend pas:

- a) une plage pour la baignade;
- b) un endroit naturel de baignade;
- c) un jardin d’eau.

(m)« Spa » signifie un bassin de formes variées, munies d’hydrojets et de trous par lesquels s’échappe de l’air comprimé ou un jet d’eau, dont l’eau est chauffée et en bouillonnement continu.

(n)“Permis” signifie une autorisation officielle écrite par l’inspecteur en chef pour installer ou construire une piscine privée ou un spa régis par ce règlement.

(o)“Municipalité” signifie, la cite de Clarence-Rockland.

(p) “Propriétaire” signifie une personne qui possède en propriété, exerce à son profit exclusif le droit de propriété.

(q) “Construire” signifie bâtir, édifier, élever ou ériger et inclus l’installation d’une piscine ou d’un spa existant déménagé d’ailleurs.

3. PERMIS

(a)Aucune personne ne peut construire une piscine privée ou un spa ou encore faire construire ou aménager une piscine privée ou un spa sans premièrement obtenir un permis du Service de la construction de la Cité de Clarence-Rockland.

(b)Si l’installation d’une piscine privée ou d’un

spa includes a deck or other structure which requires the issuance of a building permit under the provisions of the Ontario Building Code, the permit fee as specified in Schedule A for the swimming pool or spa permit is waived.

(c) The permit fee and performance deposit to be charged at permit issuance are specified in Schedule A of this by-law.

4. APPLICATION FOR PERMIT

(a) To obtain a permit the owner or applicant shall file an application in writing by completing a prescribed form available at the City.

(b) Sufficient information shall be submitted with each application for a permit to enable the Chief Building Official to determine whether or not the proposed work will comply with the By-law or any other applicable law or regulation.

(c) After six months of the date of filing, where a permit has not been claimed, the Chief Building Official may cancel the said application at his or her discretion.

5. WATER FILL

No person shall fill a private swimming pool or a spa, before it is completely surrounded with a pool fence according to the provisions of this By-law.

6. LOCATION OF A PRIVATE SWIMMING POOL

(a) No person shall construct a private swimming pool in the front yard.

(b) No person shall construct a private swimming pool at no less than 3.5

spa inclut un patio ou autre structure qui requiert un permis de construction sous les exigences du code du bâtiment de l'Ontario, le frais de permis comme spécifié à l'annexe A pour une piscine où un spa sera exempté.

(c) Le frais de permis et dépôt de performance à être payé lors de l'émission du permis est spécifié à l'annexe A de ce règlement.

4. APPLICATION POUR UN PERMIS

(a) Pour obtenir un permis, le propriétaire ou le demandeur doit remplir une application en obtenant le formulaire prescrit disponible à la municipalité.

(b) Suffisamment d'information doit être soumise avec chaque application pour permettre au Chef du service du bâtiment de déterminer si le travail proposé répond aux exigences du règlement ainsi que toutes autres lois applicables.

(c) Une application peut être annulée à la discrétion du Chef du service du bâtiment, si après 6 mois de la date d'application, le permis n'a pas été réclamé.

5. REMPLISSAGE D'EAU

Aucune personne ne peut remplir une piscine privée ou un spa avant qu'il ne soit complètement entouré d'une clôture de piscine selon les dispositions de ce règlement.

6. LOCALISATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

(a) Aucune personne ne peut construire une piscine privée dans une cour avant.

(b) Aucune personne ne peut construire une piscine privée à moins de 3.5 mètres de la ligne

meters to any exterior side lot line and at no less than 1.5 meters from an interior side lot line or rear lot line.

- (c) No person shall construct a private swimming pool's pumping, filtration or heating equipment at no less than 1.0 meter of any interior property line, at no less than 1.0 meter of any rear property line, or at no less than 3.5 meters of all exterior property line.
- (d) No person shall construct a private swimming pool's pumping, filtration or heating equipment at no less than 1.5 meter of all private swimming pools, unless they are installed under a deck or inside a building adjacent to the private swimming pool.

7. MANDATORY POOL FENCES

- (a) No person shall construct a private swimming pool without being surrounded by a pool fence that conforms to this by-law. However, a building wall can be substituted for any portion of the pool fence when the doors and windows located on this wall are locked with suitable locking devices; and
 - (i) Notwithstanding the provisions of paragraph 7.(a) pool fence is not required to be erected upon lands abutting the Ottawa river provided that there is no access to the said lands by the public at large: it being provided however that this exception will only be permitted if side yard fences are erected along the boundary lines of the lands and premises where the swimming pool is located which fence shall be minimum of 1.5 meters in height and which fence shall extend beyond the water's edge to a distance of at least

latérale extérieure et a moins de 1,5 mètre de toute autre ligne de propriété;

- (c) Aucune personne ne peut construire des équipements de pompage, de filtration ou de chauffage d'une piscine privée à moins de 1,0 mètre d'une ligne latérale intérieure, à moins de 1,0 mètre d'une ligne arrière de lot, ou encore à moins de 3,5 mètres de toute ligne latérale extérieure.
- (d) Aucune personne ne peut construire des équipements de pompage, de filtration ou de chauffage à moins de 1,5 mètre de toute piscine privée, à moins qu'ils ne soient installés en dessous d'une promenade adjacente à une piscine privée.

7. CLÔTURES DE PISCINE OBLIGATOIRES

- (a) Aucune personne ne peut construire une piscine privée sans être entourée d'une clôture de piscine conforme au présent règlement. Toutefois, le mur d'un bâtiment peut être substitué à n'importe quelle portion de la clôture de piscine, lorsque les portes et les fenêtres situées sur ce mur sont verrouillées avec des dispositifs appropriés.
 - (i) Malgré les dispositions du paragraphe 7.(a) l'installation d'une clôture de piscine n'est pas requis pour les terrains adjacent la rivière des Outaouais, si ce terrain n'est pas accessible au grand public. Ceci dit, cette exception sera permise seulement si une clôture est installé sur les lignes de propriété latérale du terrain ou la piscine est installé et la clôture devra être d'une hauteur minimum de 1.5 mètres et devra se prolonger pour une distance de 0.61 mètres au-delà du niveau d'eau de la rivière.

0.61 meters.

(b) No person shall construct a door or a gate leading directly to the private swimming pool without installing a spring-loaded closing device and a self-latching device permitting the door or gate to close after its opening. The self-latching device shall be located inside the pool area at least 1.2 meter in height.

(c) Every person shall have the swimming pool gate closed and locked at all times when the swimming pool is not being used.

8. REQUIREMENTS RELATING TO A POOL FENCE

No person shall construct a private swimming pool without the pool being completely surrounded by a pool fence, according to the following requirements:

(a) The pool fence including the gate must be at a minimum height of 1.5 meter, measured from the finished grade of the property, without exceeding a maximum height of 2 meters.

(b) The fence that forms part of this enclosure shall:

(i) be constructed solidly;

(ii) be constructed in such a manner as to prevent children from climbing;

(iii) have no openings that could let in a spherical object with a diameter of 10 cm or more;

(iv) be built in a manner that the distance between ground level and the pool fence

(b) Aucune personne ne peut construire une porte ou une barrière menant directement à une piscine privée sans installer un dispositif de fermeture automatique et un loquet permettant à la porte ou à la barrière de se fermer tout seule après leur ouverture. Le loquet doit être situé du côté intérieur de l'aire de la piscine à au moins 1.2 mètre de hauteur, à partir du bas de la porte ou de la barrière.

(c) Aucune personne ne peut installer une piscine privée sans que les accès extérieurs menant à une terrasse ou un patio adjacent à une piscine privée soient fermés par une porte ou une barrière verrouillée avec des dispositifs appropriés.

8. EXIGENCES RELATIVES À LA CLÔTURE D'UNE PISCINE

Aucune personne ne peut construire une piscine privée sans que celle-ci soit complètement entourée d'une clôture de piscine conformément aux exigences suivantes:

(a) La clôture de piscine incluant la barrière doit s'élever à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, sans dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

(b) La clôture qui forme la partie de cette enceinte doit:

(i) Être construite solidement;

(ii) être construite de façon à empêcher les enfants de grimper;

(iii) Ne posséder aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de 10 cm ou plus;

(iv) être construite de manière à ce que la distance entre le sol et la clôture de la piscine

does not exceed 10 cm;

(c) The gate which forms part of the fence shall be equipped with spring-loaded and self-latching devices. The self-latching device must be installed at more than 1.2 meter high, measured from the finished grade of the property or the adjacent floor.

(d) Gates forming part of a deck or a patio must:

(i) have a minimal height of 1.2 meters in height, in regards to the adjacent floor or equal to the top of the last step adjacent to the gate;

(ii) be equipped with a spring-loaded device and with a self-latching device. The self-latching device must be installed inside the pool area at more than 1.2 meter in height from the adjacent floor or from the last step adjacent to the gate;

(iii) have no openings that could let in a spherical object with a diameter of 10 cm or more.

9. ACCESSORY BUILDING

No person shall construct a shed or an accessory building closer than 1.5 meters of any private swimming pool. Any shed sheltering the filtration system must be designed in such a manner as to not create a means of climbing to access the swimming pool.

10. ABOVE GROUND POOL

No person shall construct an above ground private swimming pool without respecting the following provisions:

(a) Above ground pool vertical walls can be considered as a pool fence if the wall of an

ne doive pas être supérieure à 10 cm;

(c) La barrière qui fait partie d'une clôture doit être équipée d'un dispositif de fermeture et d'un loquet automatique. Le loquet automatique doit être installé à plus de 1,2 mètre de hauteur à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent.

(d) La barrière qui fait partie d'une plateforme ou d'un patio doit:

(i) Avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre de hauteur par rapport au plancher adjacent ou par rapport au seuil de la dernière marche adjacente à la barrière;

(ii) être équipée d'un dispositif de fermeture et d'un loquet automatique. Le loquet automatique doit être installé du côté intérieur de l'aire de la piscine à plus de 1,2 mètre de hauteur à partir du plancher adjacent ou de la dernière marche adjacente à la barrière;

(iii) ne posséder aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre de 10 cm ou plus.

9. BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucune personne ne peut construire une remise ou un bâtiment accessoire à moins de 1,5 mètre de toute piscine privée. Toute remise abritant un système de filtration doit être conçue de manière à éviter de créer de moyen d'escalade qui donnerait accès à la piscine.

10. PISCINE PRIVÉE HORS TERRE

Aucune personne ne peut construire une piscine privée hors terre sans respecter les dispositions ci-dessous :

(b) Les parois d'une piscine privée hors terre peuvent être considérées comme faisant partie

above ground pool has at least 1.5 meters in height or is equipped with a guard giving a minimal height of 1.5 meters measured from the finished grade of the property.

(b) An above ground pool totally or partially surrounded by a walkway adjacent to the pool wall must be surrounded by a guard conforming to the Ontario Building Code for height and to a minimum height of 1.5 meters, measured from the finished grade of the property. Also, this walkway must not be built in a manner that will permit climbing;

(c) The step of a collapsible ladder or the step giving access to a raised walkway directly installed as a border to the pool or part of it, shall not be accessible when the pool is without supervision.

11. SPA

No person shall construct a spa without being completely surrounded with a fence, according to the requirements of a pool fence or be provided with a lid having locks. The lid must be put back in place and locked as soon as the bathing is ended.

12. IN GROUND POOL

No person shall construct a private in ground swimming pool without a surrounding sidewalk or decking of no less than 0.6 meters and made of non-skid materials. In the event that landscaping materials, such as gardens or water features, surround a portion of the pool, a sidewalk shall not be required for the landscaped portion.

intégrante d'une clôture de piscine et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre ou être surmontées d'un garde-fou donnant une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol.

(b) Une piscine privée hors terre entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol et doit-ce conformé au code du bâtiment de l'Ontario pour sa hauteur et sa construction. De plus, cette promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade;

(c) Les marches d'une échelle escamotable ou les marches donnant accès à une promenade surélevée qui sont installées directement en bordure d'une piscine hors terre ou une partie de celle-ci doivent être non accessibles pendant que la piscine n'est pas sous surveillance.

11. SPA

Aucune personne ne peut construire un spa sans que celui-ci soit complètement entouré d'une clôture de piscine conformément aux exigences d'une clôture de piscine ou encore être munie d'un couvercle disposant de barrures. Le couvercle doit être remis en place et barré dès que la baignade est terminée.

12. PISCINE CREUSÉE

Aucune personne ne peut installer une piscine creusée sans l'aménagement d'un trottoir d'une largeur minimale de 0,6 mètre construit tout autour de la piscine en s'appuyant sur son rebord. Ce trottoir doit être construit en béton ou fait de matériaux antidérapants. Si le contour de la piscine est aménagé d'un jardin ou d'une chute, le trottoir obligatoire peut être annulé pour la section aménagée.

13. GROUND ELEVATION

No person shall construct a private swimming pool, a spa or a pool fence if the existing grades or landscaping patterns are modified, unless otherwise approved by the City. The finished grade of the premises, after the installation of the swimming pool is completed, shall comply with the lot grades and drainage pattern approved by the City.

14. DRAINING OF WASTEWATER

- a) No person shall discharge water from a private swimming pool or spa into the municipal storm sewer unless it has been dechlorinated for 7-10 days prior to drainage.
- b) No person shall discharge salt water from a private swimming pool or spa into the storm sewer.
- c) No person shall drain discharge water from a private swimming pool or spa as to cause this water to flow onto neighbouring properties, to cause ponding onto a road or street or to cause damages, erosion to any property. The drainage of wastewater shall be done as a slow trickle onto its own property as to be absorbed into the ground.

15. SAFETY PRECAUTION

No person shall construct a private swimming pool without respecting the following guidelines:

- (a) An in-ground pool can be equipped with a diving board in the deep end, only if the distance between the diving board and the water surface does not exceed 1 meter and the deep end of the

13. ÉLÉVATION DU SOL

Aucune personne ne peut construire une piscine privée, un spa ou une clôture de piscine si les élévations existantes ou le terrassement de la propriété sont modifiés, à moins d'approbation de la municipalité. Les élévations finales du terrain, après l'installation de la piscine, doivent être conformes au plan de drainage et le terrassement approuvé par la municipalité.

14. DRAINAGE ET EAUX USÉES

- a) Aucune personne ne peut décharger des eaux usées d'une piscine privée ou d'un spa pour l'envoyer dans le système pluviale sans avoir éliminé le chlore pendant 7-10 jours avant le drainage.
- b) Aucune personne ne peut décharger des eaux usées d'une piscine privée ou d'un spa au sel pour l'envoyer dans le système pluviale.
- c) Aucune personne ne peut décharger des eaux usées d'une piscine privée ou d'un spa pour l'envoyer sur les propriétés avoisinantes, pour former des bassins sur les rues ou chemins, ou pour causer des dommages ou érosions à quelconques propriétés. Le drainage de ces eaux usées doit s'égoutter tranquillement sur son propre terrain pour laisser les eaux être absorbées par le sol.

15. MESURES DE SÉCURITÉ

Aucune personne ne peut construire une piscine privée sans respecter les dispositions suivantes:

- (a) Une piscine creusée peut être dotée d'un tremplin et dans sa partie profonde, seulement si la distance entre le tremplin et la surface de l'eau ne dépasse pas 1 mètre de hauteur et que la partie profonde de la

pool is at least 3 meters deep.

(b) The fence and the swimming pool area shall not be located under a hydro line.

(c) An above ground swimming pool shall not be equipped with a diving board or a slide.

16. OFFENCE

Any person who contravenes any provisions of this by-law is guilty of an offence.

17. PENALTIES

Any person who is convicted of an offence is liable to a fine as provided for in the Provincial Offences Act.

18. ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

(a) The Building Department is responsible for issuing pool permits and for their inspections.

(b) The Municipal Law Enforcement Department and the Chief Building Official are responsible for the enforcement of all persons who contravene any provisions of this by-law.

(c) A Chief Building Official or designate or a Municipal law Enforcement Officer designated to perform inspections pursuant to this by-law may, at all reasonable times, enter onto land for the purpose of an inspection of the land.

(d) Where it becomes necessary to proceed pursuant to Section 19. e) of this by-law, a Municipal law Enforcement Officer may enter onto lands with any person and the appropriate

piscine atteint au minimum 3 mètres.

(b) La clôture ainsi que la piscine privée ne peuvent être situées sous une ligne électrique d'Hydro.

(c) Un tremplin ou une glissade ne peuvent pas être installés pour servir à une piscine hors terre.

16. INFRACTION

Toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction.

17. PÉNALITÉ

Toute personne qui est reconnue coupable d'avoir enfreint les dispositions de ce règlement est susceptible de recevoir une amende selon la *Loi sur les infractions provinciales*.

18. ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION

(a) Le Service de construction est responsable de l'émission des permis des piscines privées et de leurs inspections.

(b) Le Service de la réglementation et le Chef en bâtiment sont responsables des poursuites à l'endroit des personnes qui contreviennent aux dispositions de ce règlement.

(c) Le chef du service du bâtiment ou la personne désignée ou un officier de réglementation désigné pour exécuter des inspections conformément à ce règlement peut, en tout temps raisonnable, entrer sur un terrain pour effectuer une inspection de ce terrain.

(d) Lorsqu'il devient nécessaire de procéder selon la section 19. e) de ce règlement, un officier d'application de la Loi municipale peut entrer sur des terrains avec n'importe quelle personne et

equipment, as required, to bring the property into compliance with this by-law.

(e) Where any requirement in accordance with this by-law is not carried out, the Municipal law Enforcement Officer or any persons designated by the Municipal law Enforcement Officer for the Corporation of the City of Clarence-Rockland may, upon such notice as he deems suitable, empty, erect a fence or do any other work to reasonably secure a private swimming pool or a spa at the expense of the person required to do it and, in so doing, may charge an administration fee of 15% of the amount expended by or on behalf of the municipality and such total shall be recovered by action or in like manners as municipal taxes.

19. COURT JURISDICTION

When a person has been convicted of an offence under this by-law, the Provincial Court or competent jurisdiction thereafter may, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, issue an order prohibiting the continuation or repetition of the offence or the doing of any act by the person convicted directed towards the continuation or the repetition of the offence.

20. SEVERABILITY

Should any section, clause or provision of this by-law be held by a court of competent jurisdiction to be invalid, the validity of the remainder of the by-law shall not be affected, and said section, clause or provision shall be severable from the remainder of the by-law.

l'équipement approprié, tel que requis, pour mettre ces terrains conformément avec ce règlement.

(e) Lorsqu'une disposition relevante de ce règlement n'est pas suivie, l'officier d'application de la Loi municipale, ou toutes personnes désignées par l'officier d'application de la Loi municipale de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland peut, selon un avis qu'il considère approprié, vider, ériger une clôture ou faire tout autre travail raisonnablement, afin de garantir la sécurité autour d'une piscine privée ou d'un spa, cela aux frais de la personne intimée de le faire et, ainsi, peut charger des honoraires d'administration de 15 % du montant dépensé par ou de la part de la municipalité et un tel montant sera récupéré par une réclamation ou de la même manière que des taxes municipales.

19. POUVOIR DE LA COUR

Lorsqu'une personne est reconnue coupable sous ce règlement, la Cour provinciale ou la juridiction qualifiée peut, en plus de toute autre amende imposée à la personne reconnue coupable, émettre un ordre qui interdit la prolongation ou la répétition de cette infraction ou les actions de cette personne concernant la poursuite ou la répétition de cette infraction.

20. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Si un tribunal d'une juridiction qualifiée déclare une section ou une partie d'une section de ce règlement invalide, toute autre section ou partie de cette section ne doit pas être considérée comme sans effet, ainsi la partie restante du règlement doit être considérée valide et demeure en vigueur.

21. TRANSITION

Any pool fence that was lawfully erected in conformity with the provisions of a previous pool by-law is deemed to comply with this by-law and may be maintained as erected.

The provisions of this By-law shall also apply to swimming pools and spas which have been constructed or installed prior to the passing of this By-Law unless they were legally installed prior to the passing of this By-law.

22. BY-LAW REPEALED

By-law 2007-50 as amended, is repealed.

23. EFFECTIVE DATE

This by-law shall come into effect on the date of its adoption.

DATED AND PASSED IN OPEN COUNCIL, THIS 17th DAY OF JUNE 2013.

21. TRANSISSION

Toute clôture de piscine légalement érigée en conformité avec les provisions d'un règlement précédant est jugée conforme avec le règlement actuel et elle peut être maintenue telle qu'érigée.

Les provisions de ce règlement s'appliquent aussi aux piscines et spas qui ont été construits avant l'approbation de ce règlement à moins qu'ils aient été installés légalement avant la date en vigueur de ce présent règlement.

22. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le Règlement 2007-50 et amendement est abrogé.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sera en vigueur le jour de son adoption.

FAIT ET ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE, CE 17ème JOUR DE JUIN 2013.

Original signed

Marcel Guibord, Mayor / Maire

original signed

Monique Ouellet, Clerk / Greffière

SCHEDULE / ANNEXE « A »
FEES/FRAIS

Pool/spa permit(including fence) / permis de piscine/spa (incluant la clôture).....	125.00 \$
Performance deposit/depot de performance... ..	100.00 \$
Revision of Grading Plan / Révision d'un plan d'élévation :.....	100.00\$

Notes to Schedule “A”

An administration performance deposit shall accompany the pool/spa permit. The full amount of the administration performance deposit is to be refunded in whole or in part to the permit holder in accordance with the following provisions;

- (a) One hundred per cent (100%) of the administration performance deposit is to be refunded if construction is completed and approved within one (1) year of the date of the issuance of the permit,
- (b) Fifty percent (50%) of the administration performance deposit is to be refunded if construction is completed and approved after the one (1) year of the date of the issuance of the permit,
- (c) No refund of the administration performance deposit will be awarded if construction is not completed or not approved after two(2) years of the date of the issuance of the permit. This will not relieve the permit holder of obligations under any regulations of any By-Law or regulations made thereunder.

The refund of the whole or in part of the administration performance deposit shall not be deemed a waiver of any provisions of any By-Law or regulations made thereunder. Also the refund should not be construed as a certification or guarantee that the pool or spa for which a permit was issued meets all the requirements of the by-law or regulations made thereunder.

Notes à l'Annexe “A”

Un dépôt de performance doit accompagner le frais de permis de piscine et spa. Le montant total du dépôt de performance doit être remboursé en totalité ou en partie au détenteur du permis selon les provisions mentionner ici-bas;

- (a) 100% du dépôt de performance doit être remboursé si la construction est complétée et approuvé avant la date d'anniversaire de 1 an du permis,
- (b) 50% du dépôt de performance doit être remboursé si la construction est complétée et approuvé après la date d'anniversaire de 1 an du permis,
- (c) aucun remboursement du dépôt de performance ne peut être remis si la construction n'est pas complétée ou approuvé après 2 ans de la date d'anniversaire du permis. Ceci ne veut pas dire que l'applicant où le propriétaire ne doit pas se conformer au règlement présent ou toutes autres réglementations quelconques.

Le remboursement du dépôt ou d'une partie du dépôt de performance n'exempte pas le propriétaire des provisions de ce règlement ou toutes autres réglementations quelconques. Le remboursement du dépôt de performance n'est pas une garantie ou une certification que la construction de la piscine ou du spa pour lequel le permis a été délivré rencontre tous les spécifications du règlement ou toutes autres réglementations quelconque.

